

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



24035915

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

14 FEV. 2024

Pour le Greffier

Numéro de dossier : 0477.449.935

Dénomination

(en entier) : **OFFICE DU TOURISME DE FLOREFFE**

(en abrégé) : **OTF**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Emile Romedenne 9 5150 FLOREFFE

Objet de l'acte :

MODIFICATION DES STATUTS

**MODIFICATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE L'ORGANE
D'ADMINISTRATION**

ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2023

Présents: Benoît Boca, Anne-Catherine Coulon, Dominique Dehombreux, Magali Deproost, Georges Dereau, Maxime Despontin, Albert Mabille, Jean-Claude Mathieu, Delphine Monnoyer, Stéphanie Robat, Anne Romainville, Olivier Trips, Philippe Vautard.

Procurations: Barbara Bodson, Anne-Françoise Colpaert-Nollet, Philippe De Pauw, Bertrand Jacques, Laurence Laloux, Vanessa Laurent, Marie Lauvaux, Sergio Nardi, Stéphanie Stroobants, Jean-Baptiste Van Achter, Rita Vertstraete-Goethals.

Absents: Philippe Jeanmart, Carine Henry, Benoît Mouton, Hanzel Van Muylder, Excusés: Jacques Nolard.

PROCES VERBAL

Modifications statutaires pour la mise en conformité des statuts

Afin de se mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations, les statuts ont été retravaillés en collaboration avec la Maison du Tourisme Sambre-Orneau et l'UCM. L'Organe d'administration les a amendé lors de sa séance du 13 novembre 2023 et ils ont été joints à la convocation de l'AG extraordinaire. J-Ph. Dave donne une explication des différents changements par rapport à la version précédente. Il est par ailleurs décidé de réduire le délai de convocation de l'AG de 21 à 15 jours.

La modification des statuts est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

TRIPS Olivier

Président

STATUTS DE L'OFFICE DU TOURISME DE FLOREFFE

TITRE 1 : IDENTIFICATION

Article 1. Forme juridique

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif, régie par le Code des sociétés et des associations.

Art. 2. Dénomination

L'Association est dénommée « Office du Tourisme de Floreffe asbl »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Art. 3. Siège social

Le siège social de l'association est situé en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré par décision de l'Organe d'administration, pour autant que le transfert soit limité à la Région wallonne et n'implique pas la modification de la langue des statuts, laquelle doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

L'adresse de son site internet est : www.visitfloreffe.be et son adresse électronique est visit@floreffe.be

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : BUT DESINTERESSE ET OBJET

Art. 5. – L'association a pour objet la promotion de la Commune de Floreffe dans les domaines du tourisme, au travers de différents champs d'action qui consistent notamment à :

- assurer l'accueil et l'information des touristes.
- assurer la promotion touristique de la commune de Floreffe, en coordination avec la Maison du Tourisme à laquelle la commune est affiliée, Wallonie Belgique Tourisme et le Commissariat Général au Tourisme.
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration et la commercialisation de produits touristiques, d'études et statistiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de l'organisation d'événements et de manifestations à caractère touristique et culturel.
- contribuer à coordonner les interventions des divers opérateurs locaux du développement touristique.
- assurer la défense et la mise en valeur du patrimoine au sens large du terme (naturel, bâti et immatériel).
- proposer une consultance sur des projets d'équipements touristiques locaux.
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles belge et étrangère, notamment par la création de nouveaux produits et l'utilisation des nouvelles technologies et nouveaux moyens de communication.
- accroître les performances économiques de l'outil touristique et ses retombées sur l'économie locale notamment par la mise en valeur des entreprises, oeuvres et produits des artistes, artisans et producteurs locaux.
- créer ou apporter son concours à la réalisation de concepts ou d'événements destinés à renforcer la notoriété de Floreffe.

Afin d'accomplir ses objectifs, l'association a la possibilité de bénéficier de toute assistance ou contribution matérielle ou financière, provenant d'entités publiques ou privées. Les ressources et les biens collectés de cette manière doivent être strictement utilisés pour la concrétisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut par ailleurs louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle déterminera.

L'association peut enfin développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris des opérations commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE 3 : MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, OBLIGATIONS

Art. 6. – L'association est composée de membres âgés de 18 ans au moins. Ils seront domiciliés dans la Commune de Floreffe ou l'opérateur touristique dont ils sont les représentants légaux possèdera son siège social à Floreffe.

Le nombre de membres est compris entre 19 et 31 membres.

Les fondateurs ne revendiquent aucun droit particulier lié à leur qualité de fondateur.

Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.

Peut également être membre toute personne physique représentant légalement un opérateur touristique floreffois émergeant aux catégories définies aux aliéas 3 à 6 et 10 à 19 de l'article 1D du Code wallon du tourisme du 1 avril 2010. Il sera admis en cette qualité par décision de l'AG qui statuera à la majorité simple des voix présentes et représentées. Un maximum de 6 représentants des opérateurs touristiques sera admis. Chaque opérateur touristique ne pourra compter qu'un seul représentant maximum au sein de l'AG.

Peut enfin être membre, au prorata du nombre de places laissées vacantes par les membres de droit et les membres représentant les opérateurs touristiques, tout citoyen qui est admis en cette qualité par décision de l'AG qui statuera à la majorité simple des voix présentes et représentées. Un maximum de 6 citoyens sera admis. Suite à un appel à candidatures, sa lettre de candidature motivée (intérêt pour le secteur touristique, compétences, profil, éventuel statut d'ambassadeur touristique, de guide touristique, greeter ou tout autre statut explicitement reconnu par les organismes touristiques...) devra parvenir, par envoi postal recommandé, au Président de l'Office du Tourisme au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale statuant. Cette lettre de candidature précisera également si la fonction d'Administrateur est sollicitée.

Si le résultat du vote entraîne un nombre total de membres supérieur à 31, seront désignés :

- les candidats qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix ;
- en cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin aura lieu. Seront choisis ceux qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix ;
- si nouvelle égalité, un critère de sélection sera décidé par l'Assemblée générale à la majorité simple.

La décision prise ne doit être accompagnée d'aucune justification.

L'admission est constatée par l'apposition de la signature du membre dans le registre des membres tenu au siège social de l'association.

Art. 7 – Un membre de droit (Conseiller communal) est réputé démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil communal.

Un autre membre (représentant d'opérateur touristique ou citoyen) est réputé démissionnaire dès l'instant où :

- il fait part de sa démission par lettre recommandée adressée au Président de l'Office du Tourisme ;
- Il n'est plus représentant officiel de l'opérateur touristique (pour les membres représentant un opérateur touristique) ;
- il perd totalement ou partiellement ses droits civiques ;
- il est frappé d'interdit judiciaire ;
- il est suspendu par l'Organe d'administration ;
- il décède.

Toute démission ne sera effective qu'à dater de la prochaine Assemblée générale.

Art. 8 – L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts et lois.

Art. 9 – L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale.

Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si les motifs de l'exclusion sont explicitement indiqués dans la convocation du membre et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité

des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Art. 10 – Le membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa qualité. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ; ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ainsi que tout relevé, reddition de comptes, apposition de scellés ou inventaire. Ils doivent restituer à l'ASBL tous les biens de celle-ci, qui seraient en leur possession, dans le mois de leur démission ou exclusion.

Art. 11 – L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 12 – Les membres associés paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration peuvent éventuellement être exonérés de cette cotisation par décision de l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra en aucun cas être supérieure à EUR 20.

TITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Les travailleurs de l'association peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative. L'Assemblée générale peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Art. 14 – L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède le pouvoir qui lui est expressément reconnu par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation d'un Commissaire-réviseur et/ou Vérificateur aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur et/ou Vérificateur aux comptes ;
- l'acceptation de legs et de donations ;
- l'ouverture d'emprunts de tout ordre ;
- toute décision entraînant une dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur présenté par l'Organe d'administration.

Art. 15 – L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'Organe d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association durant l'exercice écoulé et propose un programme d'actions pour le nouvel exercice. A l'ordre du jour de cette Assemblée doit aussi figurer l'approbation des comptes et du budget. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16 – L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par écrit (courrier ordinaire ou courrier électronique), adressé à chaque membre et signé par le Président ou le Secrétaire au nom de l'Organe d'administration, au moins 15 jours calendrier avant l'Assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition présentée à l'Organe d'administration et signée par au moins un vingtième des membres de l'Assemblée générale doit

être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur des points figurant à l'ordre du jour. Le point divers contient uniquement des informations qui ne demandent pas de vote.

Art. 17 – L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins ou à la demande de la Commune de Floreffe par décision du Conseil Communal. L'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 15 jours suivant la demande de convocation. L'Assemblée générale se tiendra au plus tard le 40ème jour qui suit cette demande.

Art. 18 – Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration maximum.

Art. 19 – L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par un Vice-président ou, à défaut, par un membre choisi en son sein par l'Organe d'administration. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et représentés et, hormis les exceptions légales, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. Il est interdit à tout membre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt personnel direct ou indirect.

Art. 20 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, la modification des buts de l'association ou la dissolution de l'association, que si l'objet est explicitement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents et représentés. L'approbation du règlement d'ordre intérieur doit réunir au moins la moitié des membres.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée et la dissolution de l'ASBL ne peuvent être adoptées,

quant à elles, qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités prévues quel que soit le nombre des membres présents et représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 21 – Les procès-verbaux des Assemblées générales sont généralement rédigés par le Secrétaire. Pour la première Assemblée générale qui suit les élections, le procès-verbal est rédigé par un membre de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont cosignés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et conservés au siège social où tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Des délibérations (extraits de procès-verbaux) peuvent être communiquées à des tiers ; celles-ci doivent être signées par le Président et le Secrétaire.

Art. 22. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par voie électronique : Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par voie électronique dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale prévues dans les présents statuts. L'ASBL doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité des membres. La convocation à l'Assemblée générale doit préciser de manière claire et précise les procédures relatives à la participation à distance.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres sauf en ce qui concerne la modification des statuts.

Art. 23 – Eu égard au caractère public et local de l'association et de son objet social, l'Assemblée générale est intégralement renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après les élections communales. Les membres de droit (Conseillers communaux) réélus assument leur mandat dérivé jusqu'à la désignation de la nouvelle assemblée. Les mandataires qui ne sont pas réélus perdent leur mandat dérivé le jour des élections. Les autres membres (représentants d'opérateur touristique ou citoyens) restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association. L'installation des nouveaux membres a lieu lors de la première séance de l'Assemblée générale qui se tient après l'installation du Conseil communal renouvelé. A cette Assemblée générale d'installation ne sont invités que les Conseillers communaux. Lors de cette Assemblée générale d'installation, le Président sortant perd son statut de Président et l'assemblée désigne un Président faisant fonction, qui assurera la présidence de l'Organe d'administration jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le

Président faisant fonction peut être le membre le plus âgé présent ou un autre membre au choix de l'assemblée. La durée d'un mandat de membre de l'Office du Tourisme de Floreffe couvre toute la législature, depuis l'Assemblée générale d'installation des nouveaux membres jusqu'à l'Assemblée générale qui prendra place après les élections communales suivantes.

TITRE 5 : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 24 – L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit. La répartition des mandats pour les Administrateurs de droit se fait sur base des résultats électoraux (pourcentages de voix), avec une clef proportionnelle sans clivage. Soit 8 le nombre de membres de droit multiplié par le pourcentage de voix (avec 3 décimales). Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduels sur base des décimales les plus élevées. Si, suite à cette répartition, un parti présent au Conseil communal n'a pas de mandat d'Administrateur, un membre de ce parti est invité à participer aux réunions de l'Organe d'administration en tant qu'observateur (sans droit de vote). L'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit. Un vote est prévu pour élire les autres Administrateurs parmi les membres ayant posé leur candidature pour un poste d'Administrateur suite à l'appel à candidatures. 6 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux représentants des opérateurs touristiques et 2 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux citoyens. Si le résultat du vote entraîne un nombre total d'Administrateurs supérieur à 16, seront désignés les candidats qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin aura lieu. Seront choisis ceux qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix. Si nouvelle égalité, un critère de sélection sera décidé par l'Organe d'administration à la majorité simple des voix.

Art. 25 – Comme l'Assemblée générale, l'Organe d'administration est renouvelé intégralement dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal. La durée d'un mandat d'Administrateur de l'Office du Tourisme de Floreffe couvre toute la législature, depuis l'Assemblée générale d'installation des nouveaux Administrateurs jusqu'à l'Assemblée générale qui prendra place après les élections communales suivantes. La désignation des nouveaux Administrateurs a lieu lors de la séance d'installation des nouveaux membres de l'association renouvelée. L'Administrateur sortant est rééligible à condition de respecter les conditions de l'article 6 des statuts.

Art. 26 – Le mandat d'Administrateur prend fin de plein droit par la perte de la qualité ou par cessation des fonctions qui lui ont valu cette désignation ou par démission de l'Administrateur (démission adressée par écrit à l'Organe d'administration). La démission sera effective dès qu'elle aura été actée par l'Organe d'administration.

Art. 27 – En cas de vacance d'un poste d'Administrateur de droit (si celui-ci n'est plus Conseiller communal), l'Organe d'administration peut pourvoir à son remplacement (par le nouveau Conseiller communal qui le remplace) jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à l'élection définitive. Dans les autres cas, le mandat reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 28 – Suite à un appel à candidatures, l'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire. Le Président veille au respect des intérêts généraux de l'association et assure le suivi et l'application stricte des décisions prises. Il est également chargé de convoquer et de présider l'Organe d'administration et l'Assemblée générale. Le Secrétaire s'assure que le fonctionnement de l'association reste bien en adéquation avec les règles légales en vigueur. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et dépose chaque fois que requis les comptes auprès de l'institution désignée par le législateur. Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et généralement de l'acquittement des taxes diverses. En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par un Vice-président ou, encore à défaut, par un Administrateur désigné par l'Organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire ou du Trésorier, l'Organe d'administration peut désigner un Administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 29 – L'Organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Un Administrateur empêché peut donner procuration à un autre Administrateur, chaque Administrateur ne pouvant être titulaire que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra être convoqué un nouvel Organe d'administration avec le même

ordre du jour, qui sera valablement constitué quel que soit le nombre des Administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés,

sauf pour la suspension d'un membre où la décision doit être prise aux 2/3 des voix des Administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 30 – L'Organe d'administration est convoqué par lettre ordinaire ou par courrier électronique, adressé à chaque membre par le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-président.

Art. 31. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par voie électronique : Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par voie électronique dans les mêmes conditions qu'une Organe d'administration prévue dans les présents statuts. L'ASBL doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité des membres. La convocation à l'Organe d'administration doit préciser de manière claire et précise les procédures relatives à la participation à distance.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres.

Art. 32 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts de l'association et pour la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence. S'il le juge utile, l'Organe d'administration pourra, dans le cadre de certains dossiers, s'adjoindre un ou plusieurs experts avec voix consultative. L'Organe d'administration peut suspendre - provisoirement et jusqu'à décision de l'Assemblée générale quant à une exclusion éventuelle - les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, qui manquent gravement aux obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts, ou qui entravent volontairement la réalisation de l'objet social de l'association. La suspension sera consécutive à 3 avertissements. De plus, l'Organe d'administration est chargé d'entendre les membres dont l'exclusion sera soumise à l'Assemblée générale et d'en dresser procès-verbal. Lors de son audition devant l'Organe d'administration, le membre se présentera seul ou assisté d'un conseil qui ne devra pas être nécessairement membre de l'association. S'il ne se présente pas, l'Assemblée générale pourra valablement statuer sur cette proposition d'exclusion à condition que le membre ait été convoqué par lettre recommandée mentionnant la proposition d'exclusion et ses motifs, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 33 – Les opérations relatives à l'infrastructure immobilière et/ou relevant un caractère extraordinaire restent de la compétence du Conseil communal.

Art. 34 – L'Organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 35 – L'association est représentée par l'Organe d'administration dans les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Elle est représentée par son Président ou par un Administrateur désigné par l'Organe d'administration.

Art. 36 – Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 37 – Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Art. 38 – L'Organe d'Administration désigne en son sein un bureau composé au maximum de 5 membres et qui comporte un président, maximum deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui seront également ceux de l'Association.. Il sera appelé « Bureau des Administrateurs » ou Bureau exécutif. Ce Bureau a pour fonction de préparer les réunions de l'Organe d'Administration et assurer le suivi de ses décisions.

Art. 39 – Conflit d'intérêts : Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si

la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Sauf dispositions légales particulières, le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 40 – Les actes autres que ceux de gestion journalière, qui engagent l'association, sont signés soit par le Président et le Secrétaire, soit par deux Administrateurs qu'ils délèguent, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Pour ce qui est des comptes bancaires ouverts au nom de l'association, aucune opération ne pourra être effectuée sur ceux-ci ou à partir de ceux-ci qu'avec, au préalable, la signature de deux Administrateurs dont le Trésorier.

TITRE 6 : COMPTES ET BUDGETS

Art. 41 – L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 42 – L'Assemblée générale peut désigner un Commissaire-réviseur en dehors de l'association. Dans ce cas, le Commissaire-réviseur vérifie les comptes arrêtés par l'Organe d'administration à la clôture de l'exercice. Il prend connaissance des livres comptables, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures de l'association.

Art. 43 – L'Organe d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, à l'Assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'Organe d'administration arrête, pour le 1er novembre au plus tard, un projet de budget qu'il transmet à la Commune. Il soumet également à la Commune, pour le 30 avril, le budget de l'année en cours et les comptes de l'année précédente, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 44 – Les ressources de l'association se composent notamment :

- des subsides et subventions effectués par des organismes publics
- des libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association
- des recettes provenant des activités
- du produit de toute opération de gestion.

Art. 45 – Toutes les recettes de l'association serviront à payer les charges et les frais de toute nature déroulant de ses obligations légales ou contractuelles et de ses activités. Le solde positif éventuel sera reporté sur l'exercice suivant.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 – En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera un liquidateur et déterminera ses pouvoirs. Ses décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du liquidateur, seront publiés aux annexes du Moniteur belge. En cas de dissolution de l'association, tout l'avoir, après apurement des charges, des dettes et des frais, sera versé à la Commune de Floreffe.

Art. 47 – Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) peut être élaboré par l'Organe d'administration. Ce règlement est porté à la connaissance de l'Assemblée générale en vue d'un vote et pour toutes modifications éventuelles, statuant à la majorité simple des membres.

Art. 48 – L'association est reconnue par la Commune de Floreffe.

TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Reservé
au
Moniteur
belge

• Volet B - Suite

ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2023

Présents: Benoît Boca, Anne-Catherine Coulon, Dominique Dehombreux, Magali Deproost, Georges Deraeu, Maxime Despontin, Albert Mabilie, Jean-Claude Mathieu, Delphine Monnoyer, Stéphanie Robat, Anne Romainville, Olivier Trips, Philippe Vautard.

Procurations: Barbara Bodson, Anne-Françoise Colpaert-Nollet, Philippe De Pauw, Bertrand Jacques, Laurence Laloux, Vanessa Laurent, Marie Lauvaux, Sergio Nardi, Stéphanie Stroobants, Jean-Baptiste Van Achter, Rita Vertstraete-Goethals.

Absents: Philippe Jeanmart, Carine Henry, Benoît Mouton, Hanzel Van Muylder, Excusés: Jacques Nolard.
PROCES VERBAL

ADMISSION, DEMISSION OU EXCLUSION DE MEMBRES

À l'exception de Maïté Defrenne dont la démission est actée en date du 01/02/2023, les autres démissions et nominations sont celles de membres de droit désignés par le Conseil communal. L'AG en prend donc simplement acte.

Assemblée générale - démissions

CHLIHI Latifa: 24-10-2022

DEFRENNE Maïté: 01-02-2023 DUQUET Cédric: 16-10-2023

HABRAN Damien: 19-06-2023

HERMAND Philippe: 19-04-2022

HOUBART Vincent: 27-06-2022

TILLEUX Freddy: 31-03-2022

Assemblée générale - Nominations

DEREAU Georges: 31-03-2022

DESPONTIN Maxime: 16-05-2022

HENRY Carine: 28-11-2022

JACQUES Bertrand : 11-09-2023

LAURENT VANESSA : 27-11-2023

VANMUYLDER Hanzel: 27-02-2023

Organe d'administration - démissions

DEFRENNE Maïté: 01-02-2023

HERMAND Philippe: 19-04-2022

TILLIEUX Freddy: 31-03-2022

VAUTARD Philippe: 16-05-2022

Organe d'administration - Nominations

DEREAU Georges: 31-03-2022

DESPONTIN Maxime: 16-05-2022

MONNOYER Delphine: 16-05-2022

VANMUYLDER Hanzel: 27-02-2023

Prise d'acte des démissions et nominations

TRIPS Olivier
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature